

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N°05/225 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DU PLAN ENERGETIQUE DE LA CORSE POUR LA PERIODE 2005 - 2025

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2005

L'an deux mille cinq, et le vingt quatre novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mme ANGELI Corinne à M. MARTINETTI Jean-Charles
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme GUERRINI Christine à Mme BIANCARELLI Gaby
M. MARCHIONI François-Xavier à Mme DELHOM Marielle
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme SCIARETTI Véronique à Mme COLONNA Christine
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** l'article 10 de la loi du 4 février 1995,
- VU** les articles 1 et 6 de la loi du 10 janvier 2000,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et notamment son article 29,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-32, L 2224-33, L 4422-12, L 4424-1, L 4424-9, L 4424-11, L 4424-13, L 4424-15, L 4424-39,
- VU** la loi du 13 juillet 2005
- VU** le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000,
- VU** le décret n° 2002-1434 du 4 septembre 2002,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 2003 portant adoption de la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité,
- VU** l'avis n° 2005/12 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse du 22 novembre 2005,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,
- CONSIDERANT** la crise énergétique qu'a connu la Corse pendant l'hiver 2005,
- CONSIDERANT** le vote prochain de la Programmation pluriannuelle d'Investissements de production d'électricité,
- CONSIDERANT** les conclusions du rapport de la mission d'enquête de l'ingénieur général des mines M. Jean-Pierre LEUTERTROIS,
- CONSIDERANT** les échecs du Protocole de 1987 et du plan Energétique de 2001,
- CONSIDERANT** la vétusté du parc de production d'électricité de Corse et notamment les centrales de LUCCIANA et d'AJACCIO,
- CONSIDERANT** que les énergies renouvelables constituent un des éléments fondamentaux du développement durable et ont vocation à fonder la stratégie de développement durable de la Corse,

CONSIDERANT que la Corse a été retenue pour participer, à part entière, avec la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur au Pôle de compétitivité énergies non génératrices de gaz à effet de serre et énergies renouvelables,

CONSIDERANT la contribution des membres du Conseil Energétique au cours des réunions du 7 octobre et du 9 novembre 2005,

CONSIDERANT la contribution des groupes politiques de l'Assemblée de Corse au cours de sa session du 14 novembre 2005.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des compétences qui lui ont été reconnues par le statut particulier de 1982, confirmé et conforté par les législations ultérieures, la Collectivité Territoriale de Corse a toujours affirmé que l'approvisionnement de l'île en énergie électrique, élément essentiel du développement économique et de la qualité de la vie des habitants de l'île, devait être assuré dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité, de pérennité et de qualité, tout en valorisant les ressources naturelles locales.

Tel était l'objet du protocole signé en 1987 avec EDF. Outre la réalisation de barrages hydroélectriques, ce protocole prévoyait l'interconnexion Italie - Corse qui, après diverses contestations et remises en cause sera abandonnée. Malgré les demandes et les préconisations de l'Assemblée de Corse, ce protocole ne sera que partiellement exécuté. Quant au projet de réalisation d'une centrale à gaz liquide, préconisé par l'Assemblée en 1993, il ne verra pas le jour ; après les tergiversations sur son lieu d'implantation, le gouvernement a décidé en 1997 de ne pas donner suite à ce projet. Depuis, aucun investissement significatif n'a été réalisé et les centrales thermiques vieillissantes ont commencé à révéler de graves défaillances techniques.

La mise en œuvre du plan énergétique intermédiaire adopté en 2001, ne pouvait pallier l'absence d'investissement majeur d'autant qu'il reposait sur une estimation de croissance des besoins nettement sous évaluée. Ainsi, alors que la consommation d'énergie a cru au rythme annuel de près de 4 % en moyenne par an depuis dix ans, le parc de production n'a guère évolué durant cette période et présente désormais des taux de disponibilité incompatibles avec la qualité et la continuité de fourniture que les entreprises et les foyers de Corse peuvent légitimement exiger.

C'est principalement là que réside la cause de la crise insupportable qui a marqué l'hiver 2005, même si les conditions climatiques particulières, mais non exceptionnelles, en ont été le facteur déclanchant.

Au-delà de cette crise, la réflexion sur l'énergie en Corse s'intègre dans le processus actuel d'élaboration de la politique énergétique française : d'une part, le gouvernement prépare la Programmation Pluriannuelle des Investissements de production et de transport d'électricité, dont un chapitre est consacré à la Corse. Cette PPI, portant sur la période 2006 - 2015, devrait être présentée au Parlement avant la fin de l'année 2005. D'autre part, en ce qui concerne les zones non interconnectées, la loi d'orientation sur l'énergie du 13 juillet 2005 consacre le rôle des collectivités locales comme partenaire de l'Etat dans l'élaboration de la politique énergétique.

Enfin, la problématique énergétique de la Corse doit s'inscrire pleinement dans la stratégie de développement durable de l'île qui, désormais, apparaît comme la voie incontournable de l'avenir économique et social de la Corse.

Cette problématique est donc aujourd'hui fortement imprégnée de considérations environnementales, relatives notamment à la protection de l'atmosphère et des paysages, à la préservation des ressources naturelles et à la lutte contre les causes du changement climatique.

Dans ce contexte et dans cet esprit, la Collectivité Territoriale de Corse entend participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique énergétique ambitieuse qui concilie sécurité d'approvisionnement, qualité de fourniture et respect de l'environnement.

Dès lors, il convient d'œuvrer simultanément dans trois directions :

- D'une part agir à très court terme pour sécuriser l'approvisionnement électrique de la Corse. Au-delà des efforts entrepris par EDF dans les jours qui ont suivi la crise et de ceux qu'il faut consentir pour éviter toute nouvelle crise, il convient de moderniser et d'étendre le parc de production corse en agissant sur l'ensemble des sources primaires (parc thermique, l'hydraulique et l'interconnexion).

- D'autre part préparer l'avenir, en dessinant dès à présent les contours du paysage énergétique de la Corse à l'horizon 2025. Afin d'atteindre les objectifs précités de qualité et de quantité de la fourniture tout en préservant l'environnement naturel exceptionnel de la Corse, les énergies renouvelables et l'approvisionnement par câble constituent deux orientations complémentaires mais importantes que viendront appuyer une stratégie ambitieuse de maîtrise de l'énergie et un parc thermique performant.

- Enfin lancer immédiatement une politique exemplaire de soutien aux énergies renouvelables et à la maîtrise de l'énergie notamment dans le cadre de la participation de la Corse au Pôle de compétitivité PACA-CORSE « *Energies non génératrices de gaz à effet de serre et énergies renouvelables* ».

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREALABLE :

APPROUVE les orientations du Plan Energétique de la Corse telles qu'elles figurent dans le document joint en annexe et telles qu'elles sont précisées dans les dispositions suivantes :

TITRE 1 Des moyens de base équilibrés pour garantir la sécurité, la stabilité et la qualité du système électrique corse

SECTION 1 La sécurité : les moyens de production thermiques

ARTICLE PREMIER :

AFFIRME sa volonté que les moyens de production de base soient modernisés et adaptés aux besoins de la Corse avec la construction de deux

nouvelles centrales thermiques fiables, intégrant les technologies les plus efficaces afin de respecter l'environnement et de préserver la santé publique, implantées au plus tard en 2010, à proximité des deux principales zones de consommation d'électricité à savoir les bassins de Bastia et d'Ajaccio.

ARTICLE 2 :

DIT que pour la région de Bastia, les nouveaux moyens de production devront être constitués par le maintien des trois turbines à combustion déjà en fonction représentant, au total, une puissance de 75 MW, par l'implantation d'une TAC supplémentaire de 40 MW dès 2007, ensuite par la réalisation d'une centrale thermique, à moteurs propres, d'une puissance de base de 120 MW dont la livraison interviendra au plus tard en 2010.

ARTICLE 3 :

DIT que pour la région d'Ajaccio, les nouveaux moyens de production devront être constitués par une centrale thermique à moteurs propres, d'une puissance de base de 120 MW dont la livraison interviendra au plus tard en 2010, complétée par 40 MW de puissance de pointe dès 2010, par voie de turbine à combustion (TAC).

ARTICLE 4 :

DIT que les centrales thermiques au fuel, nouvellement installées, devront être conçues comme convertibles au gaz naturel c'est-à-dire en état de branchement sur le gazoduc quand il sera réalisé et dès que les conditions d'approvisionnement seront réunies.

ARTICLE 5 :

DIT que pour le bon fonctionnement des deux centrales, les structures de dépotage d'approvisionnement en combustible de la Corse seront améliorées en conséquence.

ARTICLE 6 :

DEMANDE que l'Etat, responsable du choix des procédures, engage celles-ci, sans délai, et retienne dans le respect de la loi, celle qui lui semblera la plus adaptée pour sélectionner, dans l'urgence, le futur producteur d'électricité.

ARTICLE 7 :

AFFIRME concomitamment son intérêt pour le projet de gazoduc GALSI et donne mandat au président du Conseil Exécutif de Corse pour étudier avec les autorités françaises et étrangères compétentes les possibilités de raccordement de la Corse au gaz naturel.

ARTICLE 8 :

DEMANDE à l'Etat, d'installer et de piloter une commission de sélection des sites d'implantation des deux centrales, prévues aux articles 2 et 3, à laquelle

seront associées la Collectivité Territoriale de Corse, les communes et/ou les communautés de communes concernées.

SECTION 2 La stabilité : les moyens de l'interconnexion

ARTICLE 9 :

APPROUVE l'augmentation de puissance délivrée par le câble SARCO, jusqu'à hauteur de 80 MW dans les conditions fixées par la présente délibération :

- 50 MW début 2006,
- 30 MW avant le 31 décembre 2007.

APPROUVE le principe d'une augmentation de puissance de 20 MW supplémentaire délivrée par le câble SARCO avant le 31 décembre 2010, après vote de l'Assemblée de Corse.

ENGAGE dans ces conditions l'ensemble des parties prenantes à entreprendre les démarches en termes d'études d'ingénierie nécessaires à la réalisation de ces différentes tranches et des conditions requises.

ARTICLE 10 :

DEMANDE, qu'avant la réalisation de la tranche d'interconnexion de 20 MW en 2010, décrite à l'article 9, l'Assemblée de Corse, lorsqu'elle devra en délibérer, soit mise en mesure de vérifier le bon avancement des opérations relatives à l'édification des centrales d'Ajaccio et de Lucciana ainsi que des barrages du Rizzanese et d'OLIVESE dans le respect du calendrier prévu dans la présente délibération.

ARTICLE 11 :

DEMANDE à EDF d'engager, avec ses partenaires italiens et tous autres partenaires, d'une part, les discussions technico-économiques nécessaires pour étudier les conditions d'une augmentation de l'interconnexion SACOI sur la période 2015 - 2025 et d'autre part, de l'installation de toute autre connexion qui s'avérerait utile.

ARTICLE 12 :

FIXE comme limite à ne pas dépasser, sauf situation exceptionnelle, et dans ce cas après délibération de l'Assemblée de Corse, la part d'interconnexion dans la puissance installée sur le territoire de Corse à 30 %.

SECTION 3 La qualité : les grands barrages hydrauliques

ARTICLE 13 :

REAFFIRME son attachement à la mise en service rapide du barrage hydroélectrique du RIZZANESE.

CONSTATE que cet ouvrage, programmé par EDF en 1994, à la

demande du Ministre de l'Industrie, s'est trouvé retardé, de manière inacceptable, par des actions dilatoires, des erreurs de procédure et des contentieux successifs.

EXIGE que, dès l'issue de l'ultime procédure contentieuse en cours, dans le cas où celle-ci serait positive, EDF, sur l'impulsion de l'Etat et sous le contrôle de la Collectivité Territoriale de Corse, lance immédiatement le chantier et en accélère la réalisation, pour que l'ouvrage, d'une puissance de 55 MW, soit livré dès 2011 conformément aux engagements réitérés d'EDF.

ARTICLE 14 :

CONFIRME la nécessité de réaliser le barrage d'OLIVESE à usage mixte pouvant délivrer une puissance d'au moins 40 MW (sur le TARAVO - Corse-du-Sud), projet déjà retenu au protocole C.T.C - EDF de 1987 et demande en conséquence que soit accélérées dès à présent les études relatives à sa réalisation afin qu'il puisse être programmé et les travaux afférents lancés dès que possible.

TITRE 2 Un plan de développement des énergies renouvelables, porteur d'une image originale et exemplaire de la Corse

ARTICLE 15 :

AFFIRME sa volonté que la contribution des énergies renouvelables au bilan énergétique de la Corse soit portée au maximum de la puissance intégrable par le réseau électrique de Corse.

SECTION 1 Du plan de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de la consommation d'énergie

ARTICLE 16 :

AFFIRME que la réduction des consommations par les économies d'énergies et le recours aux énergies renouvelables doivent être également partie prenante de la programmation énergétique de la Corse.

DEMANDE la définition d'une démarche appuyée sur les moyens matériels, humains et financiers largement amplifiés pour pallier l'insuffisance du dispositif actuel dénoncé dans le rapport Leteurtois. EDF intéressée au premier chef par cette démarche, devra contribuer à l'amplification du dispositif.

ARTICLE 17 :

DECIDE que sera élaboré, sous la responsabilité du Président du Conseil Exécutif de Corse, un Plan **de Développement des Energies Renouvelables** en Corse qui devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée de Corse avant la fin de l'année 2006

DIT que ce plan intégrera notamment un partenariat avec l'ADEME en vue du futur accord-cadre Etat - CTC - ADEME à élaborer pour la période 2007-2013.

ARTICLE 18 :

DEMANDE à cet effet que soient réalisées toutes les études sectorielles nécessaires afin que ce plan puisse intégrer notamment :

- une stratégie de développement des filières solaires qui prendra en compte la révision de la politique en faveur du solaire, notamment les adaptations des incitations et des réglementations concernées,
- le développement de la filière éolienne avec l'adoption d'un schéma régional éolien,
- une stratégie de développement de l'hydraulique complétée par un plan de développement de la micro hydraulique,
- le développement de la biomasse et de la filière bois.

ARTICLE 19 :

S'ENGAGE en faveur d'un véritable plan d'actions coordonnées de la maîtrise de l'énergie (MDE) en adoptant notamment un schéma de développement.

ARTICLE 20 :

DECIDE que la Collectivité Territoriale de Corse jouera un rôle exemplaire en matière d'énergies renouvelables notamment en agissant sur son propre patrimoine immobilier et en incitant les organismes dont elle assure le financement ou la tutelle à agir dans le même sens.

SECTION 2 Du Conseil Energétique de Corse

ARTICLE 21 :

DIT que le Conseil Energétique de Corse devra suivre, étroitement, l'élaboration du plan de développement des énergies renouvelables, ainsi que la réalisation des études sectorielles.

ARTICLE 22 :

DIT que le secrétariat général du Conseil énergétique de Corse, assurant la préparation et le suivi de ses travaux sera confiée à la Mission énergie et développement durable de la Collectivité Territoriale de Corse prévue à l'article 34 de la présente délibération.

SECTION 3 Des assises des énergies renouvelables

ARTICLE 23 :

DIT qu'afin d'apporter la contribution la plus large possible à l'élaboration de ce plan, des **Assises des énergies renouvelables** seront organisées, à l'initiative du Conseil Exécutif de Corse, pour garantir une meilleure concertation avec la société civile, le monde associatif et scientifique ainsi que pour faire émerger

les propositions les plus innovantes.

TITRE 3 Des réseaux de transport et de distribution suffisamment puissants et de qualité

ARTICLE 24 :

DEMANDE que les adaptations des réseaux de transport et de distribution soient étudiées dès 2006 et réalisées dans les plus brefs délais afin de permettre les interconnexions prévues à la section 2 de la présente délibération et le développement des énergies renouvelables.

SECTION 1 Des réseaux de transport plus puissants adaptés à l'interconnexion

ARTICLE 25 :

DEMANDE qu'EDF réalise, dès le début de l'année 2006, en concertation avec les acteurs régionaux, l'ensemble des études nécessaires relatives aux besoins de renforcement des réseaux de transport de l'électricité.

ARTICLE 26 :

DEMANDE à EDF d'entamer et de conclure, dès 2006, des discussions avec son homologue italien pour moderniser le réseau de transport d'électricité lié au passage à 100 MW du câble SARCO.

SECTION 2 Des réseaux de distribution modernisés pour garantir la qualité de l'électricité notamment dans le monde rural

ARTICLE 27 :

DEMANDE, pour permettre à tous les habitants de l'île et notamment ceux résidant dans le monde rural, de bénéficier d'une électricité de qualité, que le réseau de distribution de l'électricité fasse l'objet d'une politique spécifique d'investissements définie en concertation avec les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité, les gestionnaires des réseaux de distribution et la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 28 :

DONNE MANDAT au Président du Conseil Exécutif de Corse pour faire réaliser, en partenariat avec les Syndicats d'électrification et les services de l'Etat, une étude - diagnostic visant à identifier les investissements nécessaires à la remise à niveau et à la modernisation de ces réseaux.

ARTICLE 29 :

DONNE MANDAT au président du Conseil Exécutif de Corse pour se rapprocher des autorités compétentes et mobiliser les ressources financières nécessaires à la réalisation des investissements identifiés dans l'étude - diagnostic

notamment l'augmentation des crédits du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (F.A.C.E) pour la Corse.

TITRE 4 Une gouvernance partenariale avec l'Etat de la politique énergétique de la Corse

ARTICLE 30 :

RAPPELLE dans le respect de la loi, la responsabilité première de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens de production, la responsabilité de la Collectivité Territoriale de Corse en matière d'énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie et l'attachement de la Corse à la garantie de la solidarité nationale dans l'équipement et la tarification énergétiques dans l'île.

ARTICLE 31 :

DEMANDE en conséquence que dans un objectif d'unité, de cohérence et d'efficacité soient mis en place les moyens d'une gouvernance partenariale entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse pour partager de manière permanente les informations et garantir la mise en synergie des moyens humains mobilisés par la Collectivité Territoriale et l'Etat en matière énergétique.

SECTION 1 De la création d'un comité de coordination et de suivi énergétique (CCSE) entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Etat

ARTICLE 32 :

DEMANDE la création d'un Comité de Coordination et de Suivi Energétique co-présidé par le Préfet de Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse et composé des agents de la Collectivité Territoriale de Corse (Mission énergie et développement durable) et de l'Etat.

ARTICLE 33 :

DIT que ce Comité sera chargé du suivi permanent de l'exécution du plan énergétique de la Corse notamment en échangeant l'ensemble des informations dont chacun des partenaires dispose. Ce comité pourra faire toutes observations et recommandations nécessaires. L'Assemblée de Corse en sera tenue informée par le Conseil Exécutif de Corse.

SECTION 2 De la création d'une Mission énergie et développement durable de la Collectivité Territoriale de Corse

ARTICLE 34 :

DIT qu'il est organisé au sein de l'agence de développement économique de la Corse une Mission énergie et développement durable placée sous l'autorité du Président du Conseil Exécutif de Corse et coordonnée par la Direction Générale des Services de la Collectivité Territoriale.

PRECISE que cette mission intégrera deux pôles : l'un chargé de l'ingénierie, des études et du suivi du plan, l'autre chargé des actions d'animation et

de soutien aux différentes politiques découlant du plan énergétique.

TITRE 5 Dispositions transitoires

ARTICLE 35 :

DEMANDE que le Plan énergétique de la Corse fasse l'objet d'un suivi régulier et permanent et donne lieu à l'établissement d'un rapport annuel spécifique présenté par le Conseil Exécutif de Corse, à l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 36 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre tous actes et toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de ce plan et de la présente délibération et notamment lancer les marchés et signer les contrats avec les prestataires d'études.

ARTICLE 37 :

DEMANDE au Président du Conseil Exécutif de Corse de prendre toutes dispositions pour que les orientations contenues dans ce plan énergétique soient intégrées à celles du projet de Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC).

ARTICLE 38 :

DIT que la Direction Générale des Services de la Collectivité Territoriale de Corse et l'Agence de Développement Economique de la Corse, sont chargées de l'exécution de la présente délibération pour les questions qui les concernent.

ARTICLE 39 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 24 novembre 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA